

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

██████████
Directeur
Collège européen de police (CEPOL)
Bramshill, Hook
Hampshire RG27 0JW
Royaume-Uni

Bruxelles, le 26 mars 2014
GB/██████████/D(2014)0745 C 2013-0893
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notification concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail, dossier 2013-0893

Monsieur,

Nous avons analysé la notification que vous avez adressée au Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail au Collège européen de police (ci-après le «CEPOL»). Celle-ci sera examinée au regard des lignes directrices du CEPD concernant les données relatives à la santé sur le lieu de travail (ci-après «les lignes directrices»).

Le CEPD souligne que l'analyse et les principes énoncés dans l'avis conjoint du CEPD sur le même sujet (ci-après «l'avis conjoint»)¹ sont également applicables en l'espèce.

Le CEPD identifiera les pratiques du **CEPOL** qui ne semblent pas être conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices, puis fournira des recommandations pertinentes au **CEPOL**.

1) Licéité du traitement

¹ Remis le 11 février 2011; il concernait 18 agences, dossier 2010-0071.

La notification du CEPOL, ainsi que les déclarations de confidentialité concernant les examens médicaux d'embauche et les visites médicales annuelles, citent l'article 5, points a) et d), du règlement comme bases légales du traitement.

Comme exposé dans les lignes directrices, la base légale qui permet au CEPOL de réaliser les examens médicaux d'embauche et les visites médicales annuelles figure dans le statut des fonctionnaires de l'UE. Ces traitements sont nécessaires pour gérer et contrôler les congés de maladie des membres du personnel du CEPOL, mais également pour évaluer leur capacité à exercer efficacement leurs fonctions au regard de tout problème médical. Les traitements en question sont donc nécessaires à l'exécution de la mission du CEPOL effectuée dans l'intérêt public sur la base du statut, conformément à l'article 5, point a), du règlement.

En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 5, point d), du règlement, le CEPD considère la question du consentement comme un problème épineux en l'espèce, puisque l'on peut se demander si les personnes concernées sont en mesure de fournir un «*consentement indubitable*» dans un contexte professionnel. Toutefois, l'article 5, point d), du règlement peut être considéré comme un motif supplémentaire de légitimation de tout traitement ultérieur de données médicales recueillies sur le fondement des dispositions du statut ou d'autres actes juridiques adoptés sur la base des traités, dans le but de garantir un suivi médical.

Le CEPD recommande donc au CEPOL d'inclure dans la notification et les déclarations de confidentialité la clarification ci-dessus concernant l'article 5, point d), du règlement.

2) Périodes de conservation

Eu égard aux lignes directrices et à l'avis conjoint, le CEPD recommande que les durées de conservation soient clarifiées dans la notification et dans les déclarations de confidentialité en ce qui concerne les examens médicaux d'embauche et les visites médicales annuelles. Le texte devrait indiquer clairement que, d'une part, les *résultats et rapports médicaux* sont conservés dans les dossiers médicaux pendant une durée maximale de 30 ans à compter de l'archivage du dernier document dans le dossier. D'autre part, les dossiers personnels contenant des *certificats d'aptitude* sont conservés pendant 10 ans à compter de la fin de la période au cours de laquelle un membre du personnel est en activité ou à compter du dernier versement de pension.

Le CEPOL devrait également préciser si l'organe compétent pour la conservation des dossiers médicaux des membres du personnel du CEPOL est le service médical de la Commission ou le prestataire de service médical extérieur.

La durée de conservation des données administratives liées aux certificats de congés de maladie devrait aussi être indiquée dans la déclaration de confidentialité.

3) Droit d'accès et de rectification

Dans la notification, le CEPOL a expliqué comment les droits d'accès et de rectification étaient accordés au regard des lignes directrices.

Toutefois, les déclarations de confidentialité relatives aux examens médicaux d'embauche et annuels mentionnent simplement l'existence de ces droits. Le CEPD recommande au CEPOL de compléter les déclarations de confidentialité en y insérant les explications contenues dans la notification, afin que les personnes concernées comprennent parfaitement leurs droits.

4) Destinataires et responsables du traitement

Le CEPD relève que, dans les deux déclarations de confidentialité sur les examens médicaux d'embauche et les visites médicales annuelles, le CEPOL cite le service médical de la Commission et le prestataire médical externe comme destinataires.

Le CEPOL a mis en œuvre un contrat de niveau de service avec le service médical de la Commission pour la réalisation des examens médicaux d'embauche et a conclu un contrat avec un prestataire médical externe à Londres (Royaume-Uni) pour réaliser les examens médicaux d'embauche et les visites médicales annuelles. Conformément à l'article 23 du règlement, les deux parties agissent pour le compte de l'agence et sont donc des responsables du traitement, plutôt que des destinataires. Ceci tient au fait qu'elles sont tenues d'effectuer le traitement uniquement sur les instructions du responsable du traitement, à savoir le CEPOL [article 23, paragraphe 2, point a), du règlement]. Leurs obligations concernant la confidentialité et les mesures de sécurité sont également énoncées respectivement dans le contrat de niveau de service et le contrat [article 23, paragraphe 2, point b), du règlement].

Le CEPD recommande donc au CEPOL de préciser que le service médical de la Commission et le prestataire médical externe agissent comme responsables du traitement pour le compte du CEPOL eu égard aux exigences de l'article 23 du règlement.

Dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez nous envoyer des versions révisées de la notification et des déclarations de confidentialité dans un délai de trois mois afin de démontrer que le **CEPOL** a mis en œuvre les recommandations du CEPD.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: [REDACTED] délégué à la protection des données
[REDACTED] responsable du département des services généraux